

RÈGLEMENT NO 360-2021

modifiant le règlement # 335-2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

CONSIDÉRANT QU'UN travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement modifie seulement la numérotation des articles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac à la séance régulière du 4 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 6 mai 2021 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture,

Il est proposé par :

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le règlement numéro 360-2021 modifiant le règlement # 335-2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public soit adopté et entrera en vigueur conformément à la loi;

QUE le règlement sera disponible pour consultation au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité;

Article 1

Le texte de l'**article 5** du règlement 335-2019 est modifié et devient l'**article 6** à partir de :

Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.
- c) Couteau : On entend par couteau tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou tout service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Article 3

La numérotation des articles du règlement 335-2019 est modifié tel que le tableau suivant :

Anciens numéros d'articles	Nouveaux numéros d'articles
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19	Article 20
Article 20	Article 21
Article 21	Article 22
Article 22	Article 23
Article 23	Article 24
Article 24	Article 25
Article 25	Article 26
Article 26	Article 27

Anciens numéros d'articles	Nouveaux numéros d'articles
Article 27	Article 28
Article 28	Article 29
Article 29	Article 30
Article 30	Article 31
Article 31	Article 32
Article 32	Article 33
Article 33	Article 34
Article 34	Article 35
Article 35	Article 36
Article 36	Article 37
Article 37	Article 38
Article 38	Article 39
Article 39	Article 40
Article 40	Article 41
Article 41	Article 42
Article 42	Article 43
Article 43	Article 44
Article 44	Article 45
Article 45	Article 46
Article 46	Article 47
Article 47	Article 48

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Robert Corriveau
Maire

Donald Brideau
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

4 mai 2021